

Brochure n° 3005-II

Convention collective nationale

IDCC : 1702. – **TRAVAUX PUBLICS**
(Tome II : Ouvriers)

Brochure n° 3193

Convention collective nationale

IDCC : 1596. – **BÂTIMENT**
Ouvriers
(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)

Brochure n° 3258

Convention collective nationale

IDCC : 1597. – **BÂTIMENT**
Ouvriers
(Entreprises occupant plus de 10 salariés)

Brochure n° 3335

Convention collective départementale

IDCC : 2582. – **OUVRIERS**
DES TRAVAUX PUBLICS DE LA SAVOIE

Convention collective départementale

IDCC : 2354. – OUVRIERS
DU BÂTIMENT DE LA SAVOIE

(1^{er} décembre 2003)

(*Bulletin officiel* n° 2003-13 bis)

(Etendue par arrêté du 23 décembre 2004,
Journal officiel du 11 janvier 2005)

Arrêté du 14 janvier 2009 portant extension d'un accord départemental conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises jusqu'à dix salariés et de plus de dix salariés), de la convention collective départementale de la Savoie et de la convention collective nationale des travaux publics (respectivement n° 1596, n° 1597, n° 1702, n° 2354 et n° 2582)

NOR : MTST0901048A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1991 portant extension de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990 ;

Vu les arrêtés des 12 février 1991 et 15 décembre 1992 portant extension de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990 et d'avenants la complétant ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1993 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 3 juillet 2008, portant extension de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 et des textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2004 portant extension de la convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de la Savoie du 1^{er} décembre 2003 ;

Vu l'accord départemental (Savoie) du 21 juillet 2006 relatif aux indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la Savoie conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* du 3 janvier et du 24 janvier 2007 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992 ; dans celui de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 ; dans celui de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 et dans son propre champ territorial, les dispositions de l'accord départemental (Savoie) du 21 juillet 2006 relatif aux indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la Savoie conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des relations individuelles
et collectives du travail,*

E. FRICHET-THRION

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*

F. DE LA GUÉRONNIÈRE

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2006/48, consultable à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15.